



Fiche d'information concernant l'initiative pour le renvoi d'étrangers criminels

Exemple d'un délit qui échappe au contre-projet, mais non pas à l'initiative

L'exemple

Pour elle, il n'était rien d'autre qu'un collègue. Elle lui permettait de dormir sur le canapé de son salon quand ils avaient mangé au restaurant et trop bu d'alcool. Cette nuit du mois de mai 2009, la police a cependant dû intervenir. Cet homme de 55 ans s'était en effet livré à des attouchements sur son hôtesse, d'abord aux seins, ensuite entre les jambes. Les traces de griffures qu'il portait au visage indiquaient à la police que sa victime s'était violemment défendue. Hier, il a dû comparaître devant le tribunal de district de Signau-Trachselwald. L'accusé a fait des aveux. Le tribunal lui a fait comprendre qu'il avait gravement abusé de la confiance de cette femme. Une fois déjà dans le passé il n'avait pas admis que la femme refuse ses avances. C'était quelques mois plus tôt. La femme, qui affirme ne pouvoir dormir qu'en prenant de puissants somnifères, déclarait qu'elle s'est réveillée en sentant des attouchements intimes. Elle a alors fait clairement comprendre à l'homme qu'elle n'en voulait pas. La conséquence fut qu'elle a refusé de partir en vacances avec lui. L'homme a manifesté du repentir, a pleuré, écrit des SMS et promis que cela n'arriverait jamais plus. Le tribunal de district l'a condamné à une peine de 15 mois avec sursis pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance dans le premier cas et pour contrainte sexuelle dans le deuxième. En outre, il a dû verser un montant de 6000 francs à sa victime pour tort moral.

(Source: <http://www.bernerzeitung.ch/region/emmental/55Jaehriger-wegen-sexueller-Noetigung-verurteilt/story/19495610?gId=813> (18.10.2010).

Seule l'initiative sur le renvoi est efficace!

Le contre-projet ne mentionne aucun délit sexuel sinon le viol. Or, seule une pénétration vaginale est considérée comme un viol. Toutes les autres atteintes sexuelles sont des contraintes selon l'art. 189 CPS. En outre, le Code pénal suisse ne considère pas une pénétration orale ou anale forcée comme un viol, mais comme une contrainte sexuelle. Dans la pratique actuelle, cette différenciation n'a pas d'importance, car la contrainte sexuelle et le viol sont menacés de la même peine maximale. Seule la peine minimale est moins lourde pour la contrainte sexuelle (amende pécuniaire sans limite inférieure explicite), car même des atteintes moins importantes (baiser forcé, attouchements) sont considérées comme des contraintes sexuelles.

La peine minimale en cas de contrainte sexuelle (art. 189 CPS) est une amende et non pas une peine privative de liberté. La contrainte sexuelle n'est donc pas concernée par les faits constitutifs figurant dans le contre-projet (art. 121b al. 2a). Pour risquer une expulsion, le délinquant doit être condamné à une peine d'au moins deux ans. Tel est très rarement le cas pour les contraintes sexuelles, surtout quand il s'agit de mineurs qui commettent ce genre de délit fréquemment en groupe. Le grand avantage de l'initiative sur le renvoi est de ne pas dresser une liste exhaustive des délits. Ainsi, la Constitution fédérale doit être complétée comme suit (art. 121 al. 4 nouveau): "Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs." Le contre-projet dépend en revanche de la dureté, respectivement de la clémence du jugement. L'initiative sur le renvoi vise en premier lieu les actes criminels graves comme l'homicide intentionnel, le viol et d'autres délits sexuels graves.

Seule l'initiative sur le renvoi permet d'expulser systématiquement des délinquants sexuels!